

(A)

(N° 97.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi qui ouvre au Ministère de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de 20,000,000 de francs, pour construction et ameublement de maisons d'école.

(Voir les N° 22 et 200 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit extraordinaire et spécial de vingt millions de francs (fr. 20,000,000), pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Ce crédit sera imputé sur le produit de l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873.

ART. 2.

Le crédit de vingt millions de francs sera employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et communes, conformément aux articles suivants.

ART. 3.

La part d'intervention de l'État à titre de subside ne pourra dépasser, en moyenne, un tiers de l'évaluation de la dépense totale. Les provinces et les communes supporteront ensemble les deux autres tiers.

La moyenne sera établie chaque année par province, dans le premier trimestre de l'exercice, d'après les allocations portées aux budgets de la province et des communes.

Les excédants de dépenses résultant, soit du changement des plans, soit de l'insuffisance des devis, soit d'imprévu, seront à la charge exclusive des provinces et des communes.

(2)

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et communes, pour ce service, des avances, à l'intérêt de quatre pour cent, remboursables par annuités qui comprendront l'intérêt et l'amortissement.

ART. 5.

Les provinces délivreront à l'État, en représentation et pour le recouvrement des avances qui leur seront faites, des titres d'annuités réguliers, en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues.

De même, les communes délivreront des assignations régulières sur leur part de fonds communal.

Toutefois, si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs, ou si la partie libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, le Gouvernement pourra accepter des mandats en la forme définie au § 1^{er} du présent article.

ART. 6.

Les sommes recouvrées du chef de ces avances seront employées en rachats de titres de la dette publique ou de bons du Trésor.

ART. 7.

Chaque année, il sera fait aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 26 juin 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT,
Comte DE BORCHGRAVE.*